

CONCOURS VEDEL 2016

CAS PRATIQUE

M. X, journaliste, est l'auteur d'un article publié le 24 décembre 2014 dans un quotidien local dans lequel figurent de larges extraits du procès-verbal de l'audition de M. Y, célèbre homme d'affaire mis en cause dans une affaire de stupéfiants.

À la suite de la parution de l'article, M. X est poursuivi pour recel de violation du secret de l'instruction. Parallèlement, M. X fait l'objet, sur le fondement de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 dans sa version issue de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, d'une mesure tendant à déterminer les lignes téléphoniques qui lui sont attribuées et les factures détaillées correspondantes. Devant la cour d'appel de Lyon, M. X souhaite déposer une question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre de cette dernière disposition.

Avocat de M. X, vous rédigez, en respectant les exigences de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer l'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 et, en conséquence, à demander à la cour d'appel de Lyon de transmettre la question à la Cour de cassation.

Procureur de la République près la cour d'appel de Lyon, vous rédigez, en respectant les exigences de la loi organique du 10 décembre 2009, des réquisitions tendant à démontrer la constitutionnalité de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 et, en conséquence, à demander à la cour d'appel de Lyon de ne pas transmettre la question à la Cour de cassation.

Nota bene :

1/ Le conseil scientifique du Concours désignera, conformément à l'article 6 du règlement, les équipes qui représenteront l'avocat de M. X et celles qui représenteront le procureur de la République.

2/ Ce même cas pratique servira de base pour la plaidoirie devant le Conseil constitutionnel. Les équipes qui y défendront la constitutionnalité de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 tiendront le rôle du secrétaire général du gouvernement.

Article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (Modifié par LOI n° 2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 1 (V))

Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.

Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement

nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.